



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.885/2
du 17 décembre 2014

sur

un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 fixant les modalités de désignation, la durée des mandats et les indemnités de vacations des membres du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire'

Le 10 décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 fixant les modalités de désignation, la durée des mandats et les indemnités de vacations des membres du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 décembre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« En application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'urgence est justifiée par la nécessité d'attirer dès janvier 2015 davantage d'enseignants – en offrant des incitants et des facilités pour la préparation et la correction des épreuves à domicile – pour résorber les retards considérables pris dans la passation des épreuves organisées par le Jury de la Communauté française ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'article 1^{er}, § 2, du décret du 12 mai 2004 'portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire' ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet, contrairement aux articles 3, alinéa 4, et 5, alinéa 4 du même décret.

L'alinéa 1^{er} sera modifié en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La phrase liminaire doit être complétée par la mention de l'arrêté modifié.

Article 2

1. Tel qu'il est rédigé, l'article 2 du projet est à la fois une disposition modificative de l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 2004 (§ 1^{er}) et une disposition autonome (§§ 2 et 3), ce qui risque de rendre difficile la compréhension du régime d'indemnité mis en place. Dans un souci de sécurité juridique, mieux vaut que l'article 2 soit conçu uniquement comme

une disposition modificative de l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 2004, qui pourrait être rédigée comme suit :

« Art. 2. L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

‘Art. 3. § 1^{er}. Par séance [...]

§ 2. Pour les présidents [...]

§ 3 [...]’ ».

2. L'article 5 du décret du 12 mai 2004 prévoit que « la journée de séance est de six heures au moins ». L'arrêté en projet ne peut dès lors pas envisager la manière de calculer les indemnités dans l'hypothèse où cette durée de six heures ne serait pas atteinte. Le texte qui est appelé à former l'article 3, § 3, première phrase, de l'arrêté du 23 juin 2004 doit dès lors être supprimé et la suite de la disposition en projet doit être modifiée en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT